

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LES COMMUNES DE  
ATHIES SOUS LAON (02)**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE TEMPORAIRE D'ENROBAGE DE MATÉRIAUX ROUTIERS  
COLAS GRANDS TRAVAUX**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

**I. Présentation du projet :**

Raison sociale.....COLAS Grands Travaux  
Forme juridique.....Société Anonyme  
Nb salariés .....43 en 2012  
Siège social .....11 rue du Gué  
.....54320 MAXEVILLE  
Téléphone .....03 83 18 09 32

Adresse du site projeté .....parcelles cadastrées A1117 et A1158  
.....02840 ATHIES SOUS LAON  
Code APE .....4211Z  
N° Siret .....410 529 226 00046

Personnes responsables .....M. Patrick CULA, Directeur  
.....Mme Sophie LE GAC, Chef du service Environnement  
.....en charge du suivi de ce dossier

L'entreprise COLAS Grands Travaux projette d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud des matériaux routiers sur le site de l'ancien aérodrome militaire de Samoussy, à ATHIES SOUS LAON.

L'objectif est d'assurer la production de l'enrobé nécessaire aux travaux de réfection de chaussée de l'autoroute A26 entre les PR 211 et 227 dans les 2 sens de circulation, sur une durée de 10 semaines à compter du 7 mars 2016.

Le tonnage d'enrobés à produire est estimé à environ 80 000 t.

L'installation n'est pas soumise à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 23 février 2015 (modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020).

**II. Cadre juridique :**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2521.1 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

COLAS sollicite l'application de la procédure allégée prévue par l'article R512-37 du code de l'environnement (autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R512-20, R512-21, R512-23, R512-40 et R512-

41).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et fera l'objet d'un affichage. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.**

De manière générale, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact paysager, trafic de camions, pollution (eau, air, sol), et nuisances aux riverains (bruits, cadre de vie).

Concernant l'enjeu «eau» et « sols », l'utilisation d'hydrocarbures présente un risque de pollution des sols et eaux souterraines.

Concernant l'enjeu écologique, les nuisances générées par ce type d'activité (odeurs, bruits, poussières, trafic routier, ...) sont susceptibles de porter atteinte à la faune et la flore locale.

Concernant les riverains, le trafic routier, les odeurs et poussières émises sont de nature à incommoder les riverains.

Concernant le paysage, l'installation sera notamment dotée d'une cheminée de 13 m de hauteur ; l'activité nécessite par ailleurs la présence de stockes de minéraux d'un volume conséquent.

Concernant l'enjeu qualité de l'air, la combustion de fioul pour la fabrication des enrobés est susceptible de générer odeurs et pollution atmosphérique.

### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

#### **4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- un résumé non technique .

Conformément à l'article R.122-1 du code de l'environnement, le nom de l'auteur de l'étude est indiqué (cf. p 43/280 de l'étude d'impact). L'étude d'impact a été réalisée avec la participation du bureau d'étude OTE Ingénierie. L'étude d'impact est conforme à l'article R.512-8.

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. p 224 à 265/280).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

Cette évaluation est présente dans le dossier (p 206 à 208/280).

#### **4-2 État initial**

## **Paysage et patrimoine**

L'état initial présente les enjeux du site de manière satisfaisante (pages 58 à 97/280). Plusieurs cartographies, l'inventaire des monuments historiques locaux, les axes de découvertes du territoire et des photographies du secteur sont présentées.

## **Écologie**

Aucune prospection écologique n'a été menée, le site étant un ancien aérodrome, dont le sol est bétonné depuis des décennies.

Le site n'est pas concerné par un zonage écologique ou corridor écologique quelconque. Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- Zone de Protection Spéciale du Marais de la Souche, localisée à 4 km à l'Est, inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux ;
- Zone Spéciale de Conservation du Marais de la Souche, localisée à 4 km à l'Est, inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats ;
- Zone Spéciale de Conservation des collines du Laonnois oriental, localisée à 4 km au Sud, inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats.

## **Eau et sol**

La stratigraphie du sol montre que la couche superficielle est perméable ; les sols sont donc considérés comme potentiellement vulnérables au niveau des zones non revêtues ; cette vulnérabilité est compensée par l'imperméabilisation des pistes de l'ancien aérodrome.

Le site n'est pas situé en zone inondable.

Les installations envisagées sont situées à 500 m du captage d'eau potable n°0084-6X-0084 de ATHIES SOUS LAON, et présentes

- partiellement dans le périmètre rapproché,
- totalement dans le périmètre éloigné.

COLAS précise que seront mis en œuvre dans le périmètre rapproché le pont bascule et les locaux sociaux. Les stockages de produits chimiques ne seront pas situés dans le périmètre rapproché, conformément à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 8/9/1992 de ce captage AEP.

***À ce titre une procédure de vigilance et d'alerte de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en cas de déversement ou autre pollution du site, devra être formalisée***

Le procédé mis en œuvre ne nécessite pas d'eau, et ne génère pas de rejets liquides dans le milieu naturel.

## **Nuisances (air, bruit, trafic)**

L'autoroute A26 passe à environ 700 m à l'Ouest du site envisagé.

Une voie ferrée passe à 300 m au Sud de la zone convoitée ; cette ligne assure le transport de fret ponctuel entre LAON et LIART (08).

## **4-3 Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement**

### **Paysage**

Le site est situé sur un terrain plat à une altitude moyenne de 80 m NFG ; il est entouré de terrains agricoles.

Les stocks de minéraux seront visibles, mais situés à plus de 500 m de la RD977 et de l'autoroute A26.

### **NATURA 2000**

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle conclut à une absence d'impact notable.

### **Eau et sols**

Les sources potentielles de pollution (stockages et mise en œuvre d'hydrocarbures) seront stockées sur rétentions ; la centrale d'enrobage sera exploitée sur une zone imperméabilisée ; les eaux pluviales collectées seront pompées et éliminées par une installation spécialisée hors du site.

### **Nuisances**

Les premières habitations se situent à environ 1 km, au lieu-dit Le Brillet, de l'autre côté de la A26. Les habitations de SAMOUSSY sont situées à 1,9 km à l'Est.

L'impact de l'exploitation de cette centrale sera limité à 10 semaines de production en 2016 ; les gaz générés par le tambour sécheur-malaxeur (combustion de fioul TBTS : très basse teneur en soufre) seront dépoussiérés, et rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée de 13 m de hauteur, et après filtration (concentration inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>).

***La périodicité de la surveillance des rejets atmosphériques et le choix des molécules analysées auraient mérité d'être approfondis. Toutefois, le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrira les modalités d'auto-contrôle des rejets atmosphériques de ces installations.***

## **Santé**

L'étude d'impact présentée comporte un volet sanitaire qui respecte la démarche d'évaluation des risques sanitaires. L'identification des dangers et leur sélection est correctement argumentée. Les substances initialement retenues comme traceurs sont les substances présentes dans les bitumes et les carburants : acétaldéhyde, acroléine, benzène, formaldéhyde, phénol, benzo(a)pyrène, poussières, NO<sub>x</sub> et SO<sub>2</sub>.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces molécules a été réalisée par le modèle ARIA Impact et montre que les teneurs maximales obtenues se situent à 300 m au Nord-Est du site, à l'opposé des tiers.

Les valeurs toxicologiques de références ont été sélectionnées conformément aux recommandations ministérielles. Le risque sanitaire calculé encouru par la population si elle se situait à 300 m au Nord-Est est acceptable au niveau du risque à seuil et sans seuil. Il en ressort un traceur plus marqué en la molécule d'acroléine.

Cette exploitation n'aura donc pas d'effet significatif sur la santé des populations environnantes.

## **V. Analyse de l'étude de dangers.**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les accidents potentiels liés à l'exploitation et aux éléments extérieurs sont suffisamment évoqués et n'apparaissent pas être un enjeu majeur sur le site.

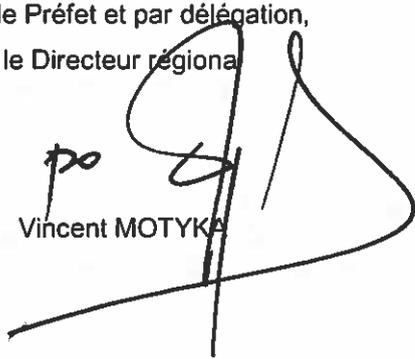
## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.**

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Les impacts environnementaux apparaissent donc maîtrisés.

Lille, le **05 FEV. 2016**

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional

  
Vincent MOTYKA